

Tulle, le **07 JUIN 2023**

La directrice départementale des
territoires,

à

**Monsieur le président de la communauté
de communes Vézère Monédières
Millesources
5 avenue du Général de Gaulle
19260 Treignac**

Objet : modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chamberet
Réf : votre courrier du 24 avril 2023

Par délibération du 28 novembre 2022, le conseil communautaire a souhaité procéder à la modification n° 2 du PLU de la commune de Chamberet approuvé le 10 mai 2021, selon la procédure prévue à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme.

Le dossier relatif à la modification du PLU m'a été transmis pour avis le 25 avril 2023 par voie électronique par le président de la communauté de communes.

Le projet de modification présenté a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AU située aux Escures, en entrée de bourg de Chamberet, sur une ancienne friche industrielle (marbrerie) récemment acquise par la commune. Ce projet urbain doit permettre la reconversion des bâtiments existants et la création de nouvelles constructions dans une logique de mixité des fonctions (équipements, activités et habitat).

Le projet d'évolution s'inscrit dans les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Le choix de la procédure est adapté pour les modifications envisagées des orientations d'aménagement et de programmation, des règlements graphique et écrit.

Ce projet d'évolution n'appelle pas de remarque de ma part. En conséquence, j'émetts un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Chamberet.

Je vous rappelle qu'au titre de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 sur la numérisation des documents d'urbanisme, les pièces du PLU numérisé modifiées devront être déposées par la communauté de communes sur le géoportail de l'urbanisme, au format CNIG en vigueur. Le rapport de conformité provenant du géoportail de l'urbanisme (GPU), prouvera que les fichiers numérisés sont bien valides. Conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, la publication sur le GPU du PLU modifié est une mesure obligatoire pour rendre le document exécutoire.

Ce courrier sera joint au projet de modification n°2 du PLU soumis à enquête publique.

La directrice départementale,


Marion SAADÉ